



MOTION EN MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DÉFINITIVE DE LA COUR DE LA FAMILLE OU D'UN ACCORD RELATIF AUX ALIMENTS

Guide d'auto-assistance

Lorsqu'on vous signifie une motion en modification

Le présent guide ne contient pas de conseils juridiques. Si vous avez des questions ou avez besoin de conseils au sujet de votre affaire, veuillez consulter un avocat.

Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez appeler le service Assistance-avocats du Barreau du Haut-Canada. Par ce service, vous obtiendrez le nom d'un avocat dans votre région qui exerce le droit de la famille. Cet avocat vous offrira gratuitement une consultation d'une demi-heure. Le numéro de téléphone du service est le 1 900 565-4577. Le service coûte 6 \$.

Si vous ne pouvez pas vous permettre les services d'un avocat, il se peut que vous soyez admissible à l'aide juridique. Communiquez avec le bureau d'Aide juridique Ontario le plus proche pour savoir si vous êtes admissible à l'aide juridique. Les numéros de téléphone des bureaux d'Aide juridique Ontario figurent dans l'annuaire téléphonique. Si vous ne pouvez pas trouver le numéro de téléphone qui vous intéresse, composez la ligne gratuite d'Aide juridique Ontario, au 1 800 668-8258. Pour en savoir plus sur Aide juridique Ontario, visitez son site Web, à www.legalaid.on.ca.

This guide is also available in English.

ISBN 978-1-4249-9900-2 (Version imprimable)

ISBN 978-1-4249-9901-9 (PDF)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009

TABLE DES MATIÈRES

En quoi consiste une motion en modification?	<u>1</u>
Quand dépose-t-on une motion en modification?	<u>1</u>
Termes importants	<u>1</u>
Que faire si l'on vous signifie une motion en modification?	<u>2</u>
Y a-t-il des formules particulières à utiliser?	<u>2</u>
Comment dois-je répondre à une motion en modification?	<u>2</u>
ÉTAPE 1 : DÉCIDEZ SI VOUS ÊTES D'ACCORD OU NON AVEC LA MODIFICATION DEMANDÉE	<u>3</u>
A) Si vous consentez	<u>3</u>
Formule 15C : Motion en modification sur consentement	<u>3</u>
B) Si vous ne consentez pas	<u>4</u>
Formule 15B : Réponse à la motion en modification	<u>4</u>
ÉTAPE 2 : SIGNIFIEZ UNE COPIE DE VOTRE RÉPONSE À L'AUTEUR DE LA MOTION OU FAITES-LUI PARVENIR VOTRE CONSENTEMENT	<u>5</u>
ÉTAPE 3 : DÉPOSEZ VOTRE RÉPONSE ET LES AFFIDAVITS DE SIGNIFICATION AU GREFFE DE LA COUR DE LA FAMILLE	<u>6</u>
Que se passe-t-il si je ne réponds pas à la motion en modification?	<u>6</u>
COMPARAÎTRE AU TRIBUNAL	<u>6</u>
PROCHAINES ÉTAPES	<u>7</u>
ORGANIGRAMMES	<u>8</u>
Motion en modification (consentement, aliments pour les enfants seulement)	<u>8</u>
Motion en modification (consentement)	<u>9</u>
Motion en modification (pas de consentement avant la signification)	<u>10</u>
Motion en modification (pas de réponse, pas de consentement)	<u>11</u>

En quoi consiste une motion en modification?

La motion en modification est la procédure judiciaire suivie lorsqu'une personne souhaite demander à un juge d'ordonner les mesures suivantes :

- modifier une ordonnance définitive de la cour de la famille ou y mettre fin; ou
- modifier un accord de versement des aliments ou y mettre fin.

Quand dépose-t-on une motion en modification?

La raison principale pour laquelle une personne décide de déposer une motion en modification est pour modifier des paiements d'aliments. Une motion en modification est souvent introduite dans les circonstances suivantes :

- la personne qui verse les aliments gagne plus d'argent qu'elle n'en gagnait au moment où l'ordonnance a été rendue ou l'accord conclu;
- la personne qui verse les aliments gagne moins d'argent qu'elle n'en gagnait au moment où l'ordonnance a été rendue ou l'accord conclu;
- l'enfant a terminé ses études, s'est marié ou a emménagé dans un logement à lui;
- l'enfant ou les enfants vivent désormais avec la personne qui verse les aliments ou avec quelqu'un d'autre;
- la personne qui reçoit les aliments pour conjoint est maintenant capable de subvenir à ses propres besoins.

Une motion en modification peut aussi être déposée pour demander au tribunal de modifier une ordonnance définitive qui concerne :

- la garde,
- le droit de visite, ou
- une ordonnance de ne pas faire/de non-harcèlement.

Termes importants

Accord – contrat ou entente familial, comme une entente de séparation ou un accord de paternité

Cessionnaire – l'organisme de services sociaux qui reçoit les aliments parce que la personne à qui les aliments sont destinés reçoit l'aide sociale

Partie – personne qui dépose une demande dans un cas ou contre qui une demande est déposée. Un organisme peut être une partie. Dans une motion en modification, l'auteur de la motion est la personne qui dépose la motion. L'intimé ou la partie intimée est la personne à qui une motion en modification est signifiée.

Payeur – personne qui doit payer des sommes d'argent en vertu d'une ordonnance ou d'un accord, comme des aliments

Preuve de revenu – déclarations d'impôt sur le revenu et avis de cotisation, talons de paie, lettre de l'employeur confirmant le revenu, dossiers d'entreprise, ententes de fiducie et tout autre document financier

Bénéficiaire – personne qui a le droit de recevoir de l'argent en vertu d'une ordonnance ou d'un accord, comme des aliments

Que faire si l'on vous signifie une motion en modification?

Si l'on vous signifie une [Formule 15 : Motion en modification](#), prenez soin de la lire attentivement. Si vous avez déjà un avocat, communiquez avec lui dès que possible. Un avocat peut vous aider à bien comprendre la motion en modification et vous expliquer vos droits et responsabilités dans le contexte de votre situation. Vous devez répondre à la motion dans les délais prévus.

Y a-t-il des formules particulières à utiliser?

Oui, les formules dont vous avez besoin varient suivant la nature de votre cause. Il s'agit des formules suivantes :

- [Formule 15B : Réponse à la motion en modification](#)
- [Formule 15C : Motion en modification sur consentement](#)

Dans certains cas, il faut aussi joindre un état financier :

- [Formule 13 : État financier \(demandes d'aliments\)](#); ou
- [Formule 13.1 : État financier \(demandes portant sur des biens et demandes d'aliments\)](#).



Vous pouvez vous procurer des copies de ces formules au greffe de la cour de la famille ou les télécharger à partir du site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille », faites défiler vers le bas et cliquez sur « [Formules des Règles en matière de droit de la famille](#) ».

Si la motion en modification vise une ordonnance alimentaire définitive ou un accord relatif aux aliments, remplissez la formule suivante :

- [Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments](#) (numéro de la formule OO6-FRO-021F).



Vous pouvez vous procurer une copie de cette formule au greffe de la cour de la famille ou la télécharger à partir du site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf?OpenDatabase&ENV=WWF. Cliquez sur « Recherche avancée », allez à « Les formulaires qui comprennent » et entrez « formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments », puis cliquez sur « Commencer la recherche ».

Comment dois-je répondre à une motion en modification?

La [règle 15](#) des *Règles en matière de droit de la famille* énonce la procédure à suivre pour modifier une ordonnance alimentaire définitive ou un accord relatif aux aliments. Les *Règles en matière de droit de la famille* décrivent chacune des étapes de votre cause devant la cour de la famille et précisent en outre toutes les formules à remplir par chaque personne.



Vous trouverez les *Règles en matière de droit de la famille* sur le site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille » et faites défiler vers le bas pour

trouver les « [Règles en matière de droit de la famille](#) » ou les « [Formules des Règles en matière de droit de la famille](#) ».

Si l'on vous signifie une motion en modification, voici les étapes à suivre :

[Étape 1 : Décidez si vous êtes d'accord ou non avec la modification demandée](#)

[Étape 2 : Signifiez une copie de votre réponse à l'auteur de la motion ou faites lui parvenir votre consentement](#)

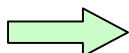
[Étape 3 : Déposez votre réponse et les affidavits de signification au greffe de la cour de la famille](#)

ÉTAPE 1 : DÉCIDEZ SI VOUS ÊTES D'ACCORD OU NON AVEC LA MODIFICATION DEMANDÉE

Lorsqu'on vous signifie une motion en modification, vous pouvez être d'accord avec toutes les modifications demandées par l'autre partie ou avec certaines de celles-ci, vous pouvez tenter de négocier d'autres modalités avec l'auteur de la motion ou vouloir apporter vos propres modifications.

A) Si vous consentez

Si vous êtes d'accord avec les modifications demandées par l'autre partie, faites-le lui savoir en remplissant la [Formule 15C : Motion en modification sur consentement](#) et en la lui faisant parvenir. Prenez soin de lire la formule attentivement et de bien suivre les instructions pour la remplir. (*Les instructions sont souvent en italiques et entre parenthèses, à côté de la partie de la formule à remplir*). Par ailleurs, même si vous n'êtes pas d'accord avec toutes les modifications proposées par l'autre partie, vous pourriez néanmoins vouloir communiquer avec elle, ou avec son avocat, pour tenter de négocier un consentement.



La Formule 15C ne doit pas nécessairement être remplie au début de la cause. Vous pouvez la remplir plus tard, dès que vous atteignez une entente.

Formule 15C : Motion en modification sur consentement

Utilisez la Formule 15C si vous consentez à modifier une ordonnance alimentaire définitive ou un accord relatif aux aliments, ou à y mettre fin. Vous, l'autre personne et le cessionnaire, le cas échéant, devez remplir et signer cette formule.



Si on ne vous a pas signifié la Formule 15C vierge, vous pouvez vous en procurer une au greffe de la cour de la famille ou la télécharger à partir du site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille », faites défiler vers le bas et cliquez sur « [Formules des Règles en matière de droit de la famille](#) ».

Il est probable que le tribunal rendra l'ordonnance demandée dans la formule de consentement. Vous auriez avantage à consulter un avocat avant de la signer. Si vous avez des doutes au sujet de l'ordonnance et comment elle peut vous toucher, vous devriez certainement consulter un avocat.

En signant la Formule 15C, vous confirmez être au courant de votre droit de consulter un avocat. Vous confirmez également savoir qu'en signant la formule, une ordonnance définitive exécutoire pourrait être rendue.

Vous devez signer la formule de consentement en présence d'un témoin. Les parties ne peuvent pas se servir de témoin mutuellement. Si le témoin ne vous connaît pas, vous devez lui fournir une pièce d'identité qui prouve que vous êtes bien la personne que vous affirmez être.

Même après vous être mis d'accord sur les aliments, vous pourriez être tenu de remplir un état financier ([Formule 13](#) ou [Formule 13.1](#)). Si tel est le cas, vous devez fournir des renseignements financiers complets et exacts à l'autre partie. Pour savoir si vous devez ou non remplir un état financier, consultez la [règle 13](#) des *Règles en matière de droit de la famille*.

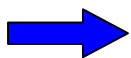
Les deux parties peuvent convenir de ne pas déposer d'état financier. Toutefois, il est recommandé de le faire uniquement si vous êtes convaincu que l'autre partie vous a donné des renseignements financiers complets et exacts. Dans certaines circonstances, même si vous avez convenu de ne pas déposer d'état financier, le payeur, et parfois même le bénéficiaire, devra fournir une preuve de ses revenus (par exemple s'il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires, comme prévu à l'article 7 des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*).

B) Si vous ne consentez pas

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce que demande l'auteur de la motion et que vous ne parvenez pas à négocier une entente, il est néanmoins très important que vous répondiez à la motion dans les délais prévus. Vous devrez remplir et signifier une [Formule 15B : Réponse à la motion en modification](#) à l'auteur de la motion et au cessionnaire, le cas échéant, et la déposer au greffe du tribunal, avec tout autre document requis, **dans les 30 jours** de la date où la motion en modification vous a été signifiée. Prenez soin de lire la formule attentivement et de bien suivre les instructions qui s'y trouvent. (*Les instructions sont souvent en italiques et entre parenthèses, à côté de la partie de la formule à remplir*).

Formule 15B : Réponse à la motion en modification

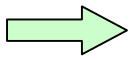
Utilisez la Formule 15B pour indiquer au tribunal les points, dans les documents de l'auteur de la motion, avec lesquels vous êtes d'accord ou non. Vous pouvez également utiliser cette formule pour demander vos propres modifications.



Si on ne vous a pas signifié la Formule 15B vierge, vous pouvez vous en procurer une au greffe de la cour de la famille ou la télécharger à partir du site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille », faites défiler vers le bas et cliquez sur « [Formules des Règles en matière de droit de la famille](#) ».

La Formule 15B est un document fait sous serment ou sous affirmation solennelle, devant une personne qui agit comme commissaire aux affidavits. Au besoin, le

personnel du greffe de la cour de la famille peut vous aider à trouver un commissaire aux affidavits.



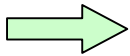
La personne qui prête serment ou qui fait une affirmation solennelle au sujet d'un document qui contient de fausses déclarations ou des déclarations trompeuses commet une infraction criminelle.

ÉTAPE 2 : SIGNIFIEZ UNE COPIE DE VOTRE RÉPONSE À L'AUTEUR DE LA MOTION OU FAITES-LUI PARVENIR VOTRE CONSENTEMENT

Une fois que vous avez rempli la [Formule 15C : Motion en modification sur consentement](#) ou la [Formule 15B : Réponse à la motion en modification](#) et joint les documents nécessaires, vous devez en signifier une copie à l'auteur de la motion et au cessionnaire, le cas échéant. Assurez-vous d'en conserver une copie pour vos propres dossiers.

Vous pouvez signifier les documents à l'auteur de la motion par voie de signification ordinaire, soit :

- en lui remettant une copie en mains propres ou en la remettant à son avocat;
- en lui expédiant une copie par la poste ou en l'expédiant à son avocat; ou
- en lui télécopiant une copie ou en la télécopiant à son avocat.



Pour de plus amples renseignements concernant d'autres options et détails se rapportant à la signification, veuillez consulter la [règle 6](#) des *Règles en matière de droit de la famille*.

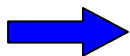
Lorsqu'il y a un cessionnaire :

- vous pouvez lui signifier les documents par voie de signification ordinaire. Les documents sont réputés lui avoir été signifiés cinq jours après qu'ils ont été mis à la poste.

Les aliments seront probablement cédés dans deux circonstances :

- la personne qui reçoit les aliments touche l'aide sociale par l'entremise du programme Ontario au travail, de la municipalité locale ou d'une autre source; ou
- la personne qui reçoit les aliments a déjà reçu l'aide sociale dans le passé et de l'argent est encore dû à l'organisme des services sociaux.

Pour vérifier si les paiements passent par l'entremise d'un organisme de services sociaux, il faut soumettre une formule de Confirmation de cession à l'Unité de la confirmation des cessions du ministère des Services sociaux et communautaires, qui sera en mesure de confirmer si les paiements sont cédés ou non.

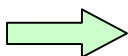


Vous pouvez vous procurer une copie de la formule de Confirmation de cession ([006-3007 Français](#) ou [006-3006 Anglais](#)) au greffe de la cour de la famille ou la télécharger à partir du site Web du ministre du procureur général à l'adresse www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf?OpenDatabase&ENV=WWF. Cliquez sur « Recherche avancée », allez à « Les formulaires qui comprennent » et entrez « confirmation de cession », puis cliquez sur « Commencer la recherche ».

ÉTAPE 3 : DÉPOSEZ VOTRE RÉPONSE ET LES AFFIDAVITS DE SIGNIFICATION AU GREFFE DE LA COUR DE LA FAMILLE

Après avoir signifié une copie de votre réponse à la motion en modification, vous devez déposer l'original de la [Formule 15B : Réponse à la motion en modification](#) auprès du tribunal, avec les pièces jointes ou autres documents et les affidavits de signification.

Quiconque effectue la signification doit remplir une [Formule 6B : Affidavit de signification](#). Il y déclare sous serment ou affirme solennellement, devant un commissaire aux affidavits, qu'il a effectué la signification à l'auteur de la motion ou à son avocat, et au cessionnaire, le cas échéant, et indique la date où la signification a eu lieu et en énumérant les documents qu'il leur a remis.



Au besoin, le personnel du greffe de la cour de la famille peut vous aider à trouver un commissaire aux affidavits.

Que se passe-t-il si je ne réponds pas à la motion en modification ?

Si vous ne signifiez pas et ne déposez pas votre réponse dans les 30 jours de la signification de la motion en modification, vous perdrez tous vos droits dans cette cause. L'auteur de la motion pourra alors demander au tribunal de rendre l'ordonnance qu'il a proposée dans la motion et cette ordonnance sera exécutoire.

Si vous ne pouvez pas déposer votre réponse à la motion en modification dans les 30 jours prescrits, vous pouvez déposer une [Formule 14B : Formule de motion](#) auprès du tribunal en demandant une prolongation du délai de dépôt de la réponse. Indiquez sur la formule les raisons de votre demande. Vous devez signifier la Formule 14B à l'auteur de la motion ou à son avocat, et au cessionnaire, le cas échéant.



Vous pouvez vous procurer une copie de la formule 14B au greffe de la cour de la famille ou la télécharger à partir du site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille », faites défiler vers le bas et cliquez sur « [Formules des Règles en matière de droit de la famille](#) ».

COMPARAÎTRE AU TRIBUNAL

Si la motion en modification a été déposée à la direction de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice ou à la Cour de justice de l'Ontario, les documents contiendront probablement une première date d'audience. La première date d'audience se trouve à la première page de la [Formule 15 : Motion en modification](#).

Même si vous n'avez pas remis la [Formule 15C : Motion en modification sur consentement](#) à l'auteur de la motion, présentez-vous au tribunal à la date et à l'heure indiquées sur la formule. Vous y trouverez probablement un greffier, à ce moment-là. Le greffier s'assurera que vous êtes prêt pour votre audience devant le juge. Il vérifiera, par exemple, si vous avez signifié votre réponse à la motion en modification à toutes les autres parties, y compris le cessionnaire, le cas échéant, et que les affidavits de signification ont été déposés auprès du tribunal.

Si vous n'avez pas retenu les services d'un avocat, vous aurez peut-être la possibilité de parler à un avocat de service, qui est un avocat fourni par Aide juridique Ontario. L'avocat de service est chargé de fournir des renseignements et conseils juridiques de base aux parties non représentées par avocat qui seraient admissibles à l'aide juridique.

Si vous ne pouvez pas assister à la première date d'audience, communiquez avec l'auteur de la motion ou son avocat pour essayer de changer la date. Si vous ne parvenez pas à vous entendre sur une autre date, vous pouvez déposer une [Formule 14B : Formule de motion](#) et demander au tribunal d'ajourner l'instance. Sur la formule, vous devez expliquer pourquoi vous ne pouvez pas comparaître à la date prévue. Vous devez signifier la Formule 14B à l'auteur de la motion ou à son avocat, et au cessionnaire, le cas échéant.



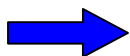
Vous pouvez vous procurer une copie de la formule 14B au greffe de la cour de la famille ou la télécharger à partir du site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille », faites défiler vers le bas et cliquez sur « [Formules des Règles en matière de droit de la famille](#) ».

À moins que le tribunal n'accorde l'ajournement de l'instance, vous devez vous présenter au tribunal à la date et à l'heure indiquées sur la Formule 15. Si vous ne pouvez vous y rendre, demandez à un avocat ou à une autre personne de le faire, en votre nom, pour expliquer les raisons de votre absence.

Si vous ne comparez pas au tribunal ou n'obtenez pas d'ajournement, le tribunal pourrait rendre une ordonnance exécutoire contre vous.

Si votre motion a été introduite à la Cour supérieure de justice (et non à la direction de la Cour de la famille), vous ne recevrez pas de première date d'audience. Dans ce cas, vous ou l'autre partie devrez demander au greffier de fixer une date de conférence relative à la cause, si la motion va être traitée. Une conférence relative à la cause est une réunion où les parties et le juge précisent les questions en litige et cherchent des moyens de les régler.

La partie qui demande une conférence relative à la cause doit signifier la [Formule 17 : Avis de conférence](#) à toutes les autres parties.



Des renseignements supplémentaires concernant la conférence relative à la cause figurent dans le Guide des procédures, consultable sur le site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille » et allez au « Guide des procédures ».

Dans certains tribunaux de la Cour supérieure de justice, une motion en modification peut être envoyée à l'avocat qui dirige les conférences de règlements des litiges plutôt qu'à un juge. Celui-ci est un avocat expérimenté en droit de la famille à qui le tribunal aura demandé de vous rencontrer pour vous aider à résoudre vos questions en litige.

PROCHAINES ÉTAPES

Tout dépend de votre cas et des étapes que le juge estime nécessaires

ORGANIGRAMMES

MOTION EN MODIFICATION (CONSENTEMENT, ALIMENTS POUR LES ENFANTS SEULEMENT)

Le requérant/les parties remplissent et déposent :

- a) Formule 15D : Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement, signée par chaque partie et le cessionnaire, le cas échéant
- b) Cinq exemplaires d'une ébauche d'ordonnance
- c) Enveloppe timbrée adressées à chaque partie
- d) Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments
- e) Ébauche d'ordonnance de retenue des aliments



Le greffier présente les documents au juge II
n'est pas nécessaire de tenir une conférence relative à la cause avant la motion en modification et les parties n'ont pas besoin de comparaître à moins que le tribunal ne l'ordonne.



Le greffier distribue l'ordonnance signée ou contacte les parties pour leur demander de comparaître.

MOTION EN MODIFICATION (CONSENTEMENT)

Le requérant/les parties remplissent et déposent :

- a) Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification
- b) Formule 15C : Motion en modification sur consentement, signée par chaque partie et le cessionnaire, le cas échéant
- c) Formule 13 (ou 13.1) État financier pour chaque partie, au besoin
- d) Formule 14B : Formule de motion
- e) Cinq exemplaires d'une ébauche d'ordonnance
- f) Enveloppe timbrée adressées à chaque partie
- g) Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments
- h) Ébauche d'ordonnance de retenue des aliments



Le greffier présente les documents au juge Il n'est pas nécessaire de tenir une conférence relative à la cause avant la motion en modification et les parties n'ont pas besoin de comparaître à moins que le tribunal ne l'ordonne.



Le greffier distribue l'ordonnance signée ou contacte les parties pour leur demander de comparaître.

**MOTION EN MODIFICATION
(PAS DE CONSENTEMENT AVANT LA SIGNIFICATION)**

Le requérant remplit et dépose :

- a) Formule 15 : Motion en modification
- b) Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification
- c) Formule 13 (ou 13.1) État financier, au besoin

et remplit et fait suivre:

- d) Formule de confirmation de cession, le cas échéant.

Le requérant signifie:

- a) Formule 15 : Motion en modification
- b) Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification
- c) Formule 13 (ou 13.1) : État financier, au besoin
- d) Formule 15B vierge : Réponse à la motion en modification
- e) Formule 15C vierge : Motion en modification sur consentement
- f) Formule 13 (ou 13.1) vierge : État financier financier, au besoin

Le requérant dépose:

- a) Formule 6B : Affidavit de signification, pour chaque partie et cessionnaire, le cas échéant.

L'intimé a 30 jours (60 jours si la signification a eu lieu à l'extérieur du Canada ou des États-Unis) pour répondre ou remettre un consentement signé au requérant.

RÉPONSE

Le cessionnaire, le cas échéant, peut signifier et déposer :

- a) Avis d'intérêt financier et/ou affidavit
- b) Formule 6B : Affidavit de signification, pour chaque partie

L'intimé signifie et dépose :

- a) Formule 15B : Réponse à la motion en modification
- b) Formule 13 (ou 13.1) État financier, au besoin
- c) Formule 6B : Affidavit de signification, pour chaque partie et cessionnaire, le cas échéant

Les parties comparaissent au tribunal comme prévu ou demandent au greffier de fixer une conférence relative à la cause.

Le greffier distribue l'ordonnance signée ou contacte les parties pour leur demander de comparaître.

CONSENTEMENT

Le cessionnaire, le cas échéant, peut signifier et déposer :

- a) Avis d'intérêt financier et/ou affidavit
- b) Formule 6B : Affidavit de signification, pour chaque partie

L'intimé fournit le consentement signé au requérant

L'intimé signifie et dépose :

- a) Formule 13 (ou 13.1) État financier, au besoin

Le requérant/les parties remplissent et déposent :

- a) Formule 15C : Motion en modification sur consentement, signée par chaque partie et le cessionnaire, le cas échéant.
- b) Formule 14B : Formule de motion
- c) Cinq exemplaires d'une ébauche d'ordonnance
- d) Enveloppe timbrée adressées à chaque partie
- e) Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments
- f) Ébauche d'ordonnance de retenue des aliments

Le greffier présente les documents au juge Il n'est pas nécessaire de tenir une conférence relative à la cause avant la motion en modification et les parties n'ont pas besoin de comparaître à moins que le tribunal ne l'ordonne.